

ARRÊTÉ Nº F12/2024

Le Maire de Codognan (Gard),

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le Code du sport, et notamment les articles R322-5 et R322-6, A322-143, A322-144 et A322-145, et L312-1

Vu la demande présentée par M. Daniel HUGUES, Président de la Société de Chasse La Saint Hubert Codognanaise d'organiser un ball-trap,

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne organisation de la manifestation et d'édicter des règles de sécurité,

ARRETE

- **Article 1** La Société de Chasse Saint Hubert Codognanaise est autorisée à organiser un ball-trap les 1^{er} et 2 juin 2024 sur les parcelles AA30 à 33 et AA 39 (zone hachurée en bleu sur le plan joint en annexe du présent arrêté).
- Article 2 Le stationnement des participants s'effectuera dans le lit sec dit du 2^{ème} Rhôny.
- Article 3 La piste du canal du Bas-Rhône sera fermée de la rue d'Aimargues à la parcelle AA39 inclue (zone hachurée en vert sur le plan joint en annexe du présent arrêté).
- Article 4 Ampliation du présent arrêté à la Société de Chasse Saint Hubert Codognanaise.

Fait à Codognan, le 20 février 2024

